

DECISION N°2019-L0434/ARCOP/ORD

sur recours du groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-00058/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit des Directions Régionales des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière (DRTMUSR) (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 septembre du groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Mamadou KONKOBO, agent du groupement SIIC-SA;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bienvenu PARE, directeur et N. Félix TOGO et Bitié BAGNAN, agents du MTMUSR;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Teg Wende CONOMBO, gérant de GIB International SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats de l'appel d'offres ouvert n°2019-00058/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit des Directions Régionales des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière (DRTMUSR) (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2656 du vendredi 06 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 10 septembre 2019 ; que le groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 10 septembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND:

sur les faits,

le MTMUSR a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-00058/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit des directions régionales des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière (DRTMUSR) (lot 02);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL au lot n°2 conforme mais l'a classé 2^{ème} et a attribué le marché à GIB International SARL;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre technique du soumissionnaire GIB International SARL n'est pas conforme pour absence de marchés similaires ; qu'il n'a pas fourni le chiffre d'affaires minimum de deux-cent-quarante-millions (240 000 000) F CFA réalisé au cours des trois dernières années soit un chiffre d'affaires total de 720 millions CFA réalisé par elle de 2016 à 2018 ; qu'il sollicite donc de l'ORD la vérification et la confirmation de ce point de non-conformité du soumissionnaire ; qu'il remet en cause la conformité de SAV de la société GIB International SARL ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le requérant reproche à l'attributaire provisoire de n'avoir pas fournis les marchés similaires, le chiffre d'affaires et le service après-vente ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoires à valablement justifié les marchés similaires, le chiffre d'affaires et le service après-vente ; que le requérant n'est donc pas fondée à remettre en cause sa conformité ; qu'il n'existe aucun doute sur les documents de sorte à requérir une vérification de leur authenticité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours du groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL est recevable;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement SIIC-SA/MEGA TECH SARL n'est pas fondée ; que tous les griefs soulevés par le requérant contre l'offre de l'attributaire provisoire ne sont pas avérés ;

-qu'il sied de confirmer les résultats de l'appel d'offres ouvert n°2019-00058/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit des Directions Régionales des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière (DRTMUSR) (lot 02);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 septembre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO